

**DÉCRET N° 2020 – 059 DU 05 FÉVRIER 2020**

portant conditions et modalités de délimitation et  
d'occupation du domaine public maritime.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2010-11 du 07 mars 2011 portant Code maritime en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin telle que modifiée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 ;
- vu** la loi n° 2018-10 du 02 juillet 2018 portant protection, aménagement et mise en valeur de la zone littorale en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-418 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Infrastructures et des Transports ;
- vu** le décret n° 2016-425 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- sur** proposition conjointe du Ministre des Infrastructures et des Transports et du Ministre de l'Economie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 février 2020,

**DÉCRÈTE**

**CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier : Objet**

Le présent décret a pour objet de fixer les conditions et modalités de délimitation et d'occupation du domaine public maritime.

## **Article 2 : Périmètre du domaine public maritime**

Le domaine public maritime est la partie du domaine public national qui, dans la limite des eaux intérieures, comprend :

- un domaine public naturel qui comprend le sol et le sous-sol des eaux intérieures, des rivages de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ainsi qu'une zone de cent mètres mesurés à partir de cette limite et, le cas échéant, les lais et relais de la mer, tout terrain rationnellement gagné sur la mer et tout terrain acquis en bordure de la mer par l'Etat pour la satisfaction des besoins d'intérêt public. Il comprend également la mer territoriale qui s'étend sur une largeur de douze milles marins à partir de la ligne de base ainsi que son sol et son sous-sol ;
- un domaine public artificiel constitué par les ports maritimes et leurs dépendances, les ouvrages construits hors de la limite des ports, les terrains soustraits artificiellement à l'action de la mer.

## **CHAPITRE II : DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

### **Article 3 : Procédure de délimitation**

La procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières, est conduite sous l'autorité du ministre chargé de la Marine marchande, par le service de l'Etat chargé du domaine public maritime.

### **Article 4 : Dossier de délimitation**

Le service de l'Etat chargé du domaine public maritime établit le dossier de délimitation qui comprend :

1. une note exposant l'objet de la délimitation ainsi que les étapes de la procédure ;
2. un plan de situation ;
3. le projet de tracé ;
4. une notice exposant tous les éléments contribuant à déterminer la limite, et notamment le résultat des observations opérées sur les lieux ou les informations fournies par des procédés scientifiques consistant notamment dans le traitement de données topographiques, météorologiques, marégraphiques, holographiques, morpho-sédimentaires, botaniques, zoologiques ou historiques ;
5. la situation domaniale antérieure en cas de délimitation de lais et relais de la mer ;